
PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
MWB

ARRETE

n° 980759 du 18 MAR 1998
portant suspension
d'exploitation de carrière
à la Société SAGRA



LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 24 ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le tableau annexé au décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret n°94-485 du 9 juin 1994, pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 23 décembre 1975 modifié le 8 juin 1978 et du 15 février 1982, déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages en eau potable de la Ville de MULHOUSE et du Syndicat d'eau et d'assainissement de HABSHEIM-RIXHEIM et précisant notamment que la Société SAGRA n'est autorisée à exploiter sa carrière que dans la limite des droits acquis avant le 2 janvier 1970 ;
- VU le plan d'occupation des sols de la commune de HABSHEIM ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

- VU l'arrêté préfectoral n° 930731 du 10 mai 1993 autorisant la Société SAGRA à poursuivre l'exploitation d'une carrière à HABSHEIM, aux lieux-dits "Landauerweg" et "Zwischen Homburger und Ziegelweg",
- VU l'arrêté préfectoral n° 930750 du 13 mai 1993 portant mise en demeure à la Société SAGRA de réaliser certains travaux de réaménagement du site,
- VU le procès-verbal de l'Inspecteur des Installations Classées dressé le 4 juin 1997, constatant que la Société SAGRA exploite une carrière sans l'autorisation préfectorale requise au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du

CONSIDÉRANT que la Société SAGRA exploite une carrière sans l'autorisation préfectorale requise au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

CONSIDÉRANT l'atteinte à l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'exploitation n'est pas autorisée par les arrêtés susvisés déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages en eau potable de MULHOUSE et HABSHEIM-RIXHEIM et qu'il convient, en vue de protéger les intérêts visés par la loi du 19 juillet 1976 susvisée et de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, de suspendre les activités de poursuite d'exploitation dans le secteur concerné,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exploitation de matériaux de carrières dans la zone où elle n'est pas autorisée est suspendue.

La Société SAGRA est tenue de cesser sans délai toute exploitation dans le secteur Est de la carrière relativement aux parcelles 53, 54, 55, 56 et 57 de la section 30 du cadastre de HABSHEIM, à l'exception des travaux rendus nécessaires pour la mise en sécurité du site et définis ci-après, et ce jusqu'à la décision relative à la demande de régularisation d'autorisation d'exploitation de carrière sur les terrains concernés.

Article 2 :

Mise en sécurité - Remise en état

Il sera mis en place sous 1 mois un barrage flottant raccordé au dispositif de clôture existant afin de matérialiser le périmètre d'exploitation spécifié dans l'arrêté du 10 mai 1993 dans la zone Est du site.

L'exploitant remettra à l'administration sous 1 mois une étude de stabilité et de sécurité des terrains qui définira les conditions de remise en état.

Cette étude devra :

- déterminer les dangers induits par l'exploitation non autorisée,
- définir la procédure de stabilisation des terrains,
- présenter les travaux de remise en état et de réaménagement.

En particulier, l'étude devra se prononcer sur la nécessité d'une remise en état par remblaiement avec des matériaux prévus par le schéma départemental des carrières (matériaux naturels issus du site tels que du granulat, des enrochements...).

Une attention toute particulière sera portée sur l'influence de la carrière sur les captages d'eau potable de la ville de MULHOUSE et du syndicat de HABSHEIM-RIXHEIM.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 18 MAR 1998

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé . J.C. EHRMANN

Délai et voie de recours

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG que dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées.
(article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976)



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN